



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2024-04-05-0000 1* du 05 AVR. 2024

Installations classées pour la protection de l'environnement

Enregistrement d'un élevage de porcs de 800 animaux-équivalents
exploité au lieu-dit La Chapelette, commune d'ASPRIERES,
par le GAEC du LYS,

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

VU l'arrêté portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne du 15 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-07-17-010 du 17 juillet 2017 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages du Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 903049 du 21 décembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux projetés de modernisation de l'alimentation en eau potable de la commune de CAPDENAC-GARE et établissant des périmètres de protection et des servitudes ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 21 février 2023 par le mandataire du GAEC du LYS, concernant la création d'un bâtiment d'élevage porcin d'engraissement sur paille au lieu-dit la Chapelette, commune d'ASPRIÈRES ;

VU le dossier technique déposé à l'appui de cette demande et les compléments reçus le 12 mai, le 14 juin et le 27 septembre 2023, le dossier étant complet le 27 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-02-28-00001 du 28 février 2024 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement du GAEC du LYS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2023-10-18_00002 du 18 octobre 2023 d'ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC du LYS ;

VU les observations du public lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2023 au 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'ASPRIÈRES du 11 décembre 2023, de LES ALBRES du 17 novembre 2023 et BOUILLAC du 15 décembre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable des communes de CAPDENAC-GARE, GALGAN et NAUSSAC en l'absence de réponse dans les délais impartis ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 13 octobre 2023 indiquant les prescriptions à respecter ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du GAEC du LYS sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, au vu des éléments du dossier, de la sensibilité du milieu, des aménagements des prescriptions demandées et du déroulement de la procédure, le projet déposé par le GAEC du LYS ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'élevage de porcs du GAEC du LYS représenté par Monsieur Stéphane NOYRIGAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pézières » commune de GALGAN, sont enregistrées.

Les bâtiments et annexes de cette installation sont localisés au lieu-dit la Chapelette, sur le territoire de la commune d'ASPRIERES. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume	Régime
2102-2	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques - installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	800 animaux-équivalents porcs	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
ASPRIÈRES	N° 845 section C	La Chapelette

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier jugé complet le 28 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

Article 5. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

En application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les modalités précisées dans la demande d'enregistrement.

Article 6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'installation et l'exploitation d'élevage de porcs les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières mentionnées aux articles 7 à 10 du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7. COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

En vue de l'insertion paysagère de l'installation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013, l'exploitant met en œuvre autour du bâtiment des plantations à base d'essences locales.

Article 8. COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – PLAN D'ÉPANDAGE – STOCKAGE AU CHAMP DES FUMIERS

Conformément à l'arrêté préfectoral n°12-2017-07-17-011 du 17 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique des captages de Saint Julien d'Empare au bénéfice du SIE de FOISSAC, et à l'arrêté préfectoral n° 903049 du 21 décembre 1990 instaurant les périmètres de protection des captages de CAPDENAC-GARE, le stockage au champ des effluents d'élevage est interdit dans l'emprise des périmètres de protection rapprochés A et B des captages du SIE de FOISSAC et dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des captages de CAPDENAC-GARE.

En complément des dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sur la tenue du cahier d'épandage, l'exploitant précisera, pour chaque ilot dans lequel du fumier est stocké au champ, qu'il soit ou non en zone vulnérable, les dates de dépôt et de reprise pour épandage ainsi que les quantités stockées.

Article 9. COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – PLAN D'ÉPANDAGE

En raison de la trop faible surface épandable restant après exclusion des surfaces non épandables, les ilots listés en annexe au présent arrêté sont exclus en totalité ou en partie des surfaces épandables.

Article 10. COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

En l'absence de Point d'Eau Incendie Répertoire à proximité de l'installation, l'exploitant veille à la pérennité de la retenue située sous l'installation afin qu'un débit de 120 m³/h pendant deux heures soit disponible en tout temps et aménage ce point d'eau conformément au RDDECI (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie), à savoir une plateforme d'aspiration de 8mx4m, une colonne fixe d'aspiration, une signalisation.

Ces aménagements font l'objet d'une validation par le SDIS.

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 11. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Aveyron, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en charge de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ASPRIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC du LYS,
- au maire de la commune d'ASPRIÈRES,

Fait à Rodez, le 05 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Véronique ORTET

Annexe

Modification du plan d'épandage Ilots exclus en totalité ou en partie des surface épandables

ilot	surface ilot	SPE (ha)		SPE à exlure (ha)		SPE restant (ha)		Observations
		fumier	lisier	fumier	lisier	fumier	lisier	
8	0,47	0,47	0,12		0,12	0,47	0	
15	0,24	0,02	0	0,02	0	0	0	
16	0,02	0,02	0	0,02		0	0	
18	4,71	4,71	0,01		0,01	4,71	0	
23	1,91	1,51	0,35		0,35	1,51	0	
32	5,85	4,7	3,51	0,9	0,9	3,8	2,61	Emprise du projet. Partie de l'ilot à l'est du plan d'eau exclue
36	0,62	0,5	0,03		0,03	0,5	0	
38	1,81	1,21	0,02		0,02	1,21	0	PPR Las Fargues
46	0,15	0,15	0	0,15		0	0	Non visible sur les plans
47	0,22	0,07	0	0,07		0	0	PPR Las Fargues
50	1,81	0,07	0,02	0,07	0,02	0	0	
53	0,53	0,27	0,01		0,01	0,27	0	
92	0,86	0,45	0,07		0,07	0,45	0	
96	0,68	0,21	0	0,21		0	0	
97	1,63	0,85	0,08		0,08	0,85	0	
99	0,48	0,16	0,08		0,08	0,16	0	
100	1,04	0,93	0,24		0,24	0,93	0	
101	3,78	0,02	0,02	0,02	0,02	0	0	
102	9,66	0,55	0,01		0,01	0,55	0	
104	0,75	0,09	0	0,09	0	0	0	
111	0,34	0,1	0,05	0,1	0,05	0	0	
118	0,24	0,01	0,01	0,01	0,01	0	0	PPR SIE Foissac
120	1,88	1,54	0,34		0,34	1,54	0	
125	0,26	0,12	0,05	0,12	0,05	0	0	
129	1,24	0,4	0,27		0,27	0,4	0	
130	3,27	0,02	0,02	0,02	0,02	0	0	
131	2,37	0,99	0,31		0,31	0,99	0	
132	1,37	0,01	0	0,01		0	0	
134	1,3	0,56	0,25		0,25	0,56	0	
135	0,74	0,07	0	0,07		0	0	
137	0,39	0,21	0,03		0,03	0,21	0	
138	0,53	0,09	0,02	0,09	0,02	0	0	
Total				1,97	3,31			